1656
31 Janvier

CENSURA SACRÆ FACULTATIS THEOLOGICÆ PARISIENSIS,

Lata in Libellum, cui titulus eſt, Seconde Lettre de Monſieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour ſervir de réponſe à pluſieurs Ecrits qui ont été publiez contre ſa premiere Lettre, ſur ce qui eſt arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroiſſe de Paris. à Paris 1655.

CUm ante menſes aliquot Magiſter Antonius Arnaud, Doctor Sorbonicus, Gallicè ſcripſiſſet, atque in vulgus ediđiſſet Epiſtolam quamdam, hoc titulo, Seconde Lettre de Monſieur Arnauld, Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour ſervir de réponſe à pluſieurs Ecrits, qui ont eſté publiez contre ſa premiere Lettre, ſur ce qui eſt arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroiſſe de Paris. A Paris 1655. *Magiſter Dionyſius Guyart Syndi-*

CENSURE DE LA SACRE'E FACULTE' DE THEOLOGIE DE PARIS,

Contre un Livre intitulé, *Seconde Lettre de Monſieur Arnauld Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour ſervir de réponſe à pluſieurs Ecrits qui ont eſté publiez contre ſa premiere Lettre, ſur ce qui eſt arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroiſſe de Paris. A Paris* 1655.

DEpuis quelques mois Maître Antoine Arnauld, Docteur de Sorbonne, ayant écrit en François, & publié une certaine Lettre, ſous ce titre, *Seconde Lettre de Monſieur Arnauld, Docteur de Sorbonne, à un Duc & Pair de France, pour ſervir de réponſe à pluſieurs Ecrits qui ont eſté publiez contre ſa premiere Lettre, ſur ce qui eſt arrivé à un Seigneur de la Cour dans une Paroiſſe de Paris. A Paris* 1655. Maiſtre Denys Guyart Syndic, le 4me du

mois de Nov. de la même année 1655. dans l'Aſſemblée generale de la ſacrée Faculté de Theologie de Paris, en Sorbonne, aprés la Meſſe du Saint Eſprit celebrée à l'ordinaire; a dit, que des perſonnes de pieté & de doctrine avoient remarqué en cette Lettre, des choſes qui ne ſont pas ſeulement contre l'autorité du Pape, & des Eveſques, mais auſſi contre la Foy Catholique, & les Decrets de la Faculté. A quoy ladite Faculté voulant pourvoir au plûtoſt & ſerieuſement, a commis ſix Docteurs, avec Monſieur le Doyen & Monſieur le Syndic, pour lire & examiner cette Lettre. Leſquels aprés avoir travaillé à cet examen pendant le mois de Novembre avec ſoin & diligence, & conferé ſouvent entre eux ſur ce ſujet; le premier du mois de Decembre de cette meſme année 1655. en l'Aſſemblée Generale de la Faculté tenuë à la maniere cy-deſſus, ont rapporté; qu'en-

cus quartâ menſis Novembris ejuſdem anni 1655. in Comitiis generalibus ſacræ Facultatis Theologicæ Pariſienſis, apud Sorbonam, poſt Miſſam, ut moris eſt, de Spiritu Sancto celebratam; dixit in iſtâ Epiſtolâ à viris doctis & piis quædam notari quæ tum Summi Pontificis & Epiſcoporum auctoritati adverſarentur, tum etiam cum fide Catholica, & Decretis Facultatis pugnarent. Cui rei ut maturè ac ſeriò provideret Facultas, Epiſtolæ illius legendæ & examinandæ curam commiſit ſex è ſapientiſſimis Magiſtris noſtris, unà cum Dominis Decano & Syndico. Qui quidem, cùm per menſem Novembrem eam in rem ſedulò & diligenter incubuiſſent, atque inter ſe diu ac multùm contuliſſent, primâ die menſis Decembris ejuſdem anni 1655. in generalibus Comitiis ut ſuprà, Facultati retulerunt, illâ in Epiſtolâ, inter alia reprehenſione digniſſima, ea ſe præſertim obſervaſſe, quæ perſpicuitatis & compendii cauſâ reduci poſſe viderentur ad duo capita, ſive ad duas quæſ-

tiones vel propoſitiones; quarum altera diceretur facti, *altera* juris: *prioremque illam his contineri verbis.* *

tre autres choſes qu'ils ont trouvé dans cette Lettre tres-dignes d'eſtre cenſurées, ils y en ont principalement remarqué quelques-unes, qui pour plus grande clarté & briéveté ſembloient pouvoir ſe reduire à deux chefs, ou à deux queſtions, ou propoſitions, dont l'une pourroit s'appeller *de fait*, & l'autre *de droit :* que la premiere eſtoit contenuë en ces termes :

* PAG. 49. *Ce Seigneur a fort bien jugé, que cette épreuve de l'humilité & de la moderation de ſes amis, juſtifioit que n'ayant défendu que la pure doctrine de ſaint Auguſtin, & non des Propoſitions condamnées, qu'ils ont toûjours regardées comme forgées par les Partiſans des ſentimens contraires à ceux de ce grand Docteur.* «

PAG. 130. *Mais pourquoy donc, diſent-ils, a-t-on fait deux Apologies pour Janſenius? Parce qu'on a crû qu'il y alloit de l'intereſt de Dieu, & de l'honneur de l'Egliſe, de ne pas ſouffrir, que ſous le nom de Janſenius, on fiſt paſſer en pleine chaire les plus conſtantes maximes de la doctrine celeſte de S. Auguſtin pour des impietez & des hereſies : qu'on les combattiſt par des anathemes de faux Conciles, par des ignorances groſſieres dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, par des paſſages de l'Ecriture, ou falſifiez dans les paroles, ou corrompus dans le ſens : & qu'on impoſaſt en pluſieurs points des hereſies & des erreurs à un Eveſque qui a eſté tres-éloigné de les enſeigner.* «

PAG. 149. *Aprés tous ces exemples de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, ſe pourra-t-il trouver,* MONSEIGNEUR, *quelqu'un aſſez déraiſonnable, & aſſez injuſte, pour s'imaginer, que parce que des perſonnes, ayant lû un Livre avec ſoin, & n'y ayant point trouvé des Propoſitions qui ſont attribuées à un* «

» *Auteur Catholique aprés ſa mort, dans l'expoſé de la Conſtitution*
» *d'un Pape, ne peuvent declarer contre leur conſcience qu'elles s'y*
» *trouvent, quoy qu'en meſme temps ils les condamnent en quel-*
» *que Livre qu'elles ſe trouvent; ce ſoit un pretexte ſuffiſant de les*
» *traiter d'heretiques, d'excommuniez, & de retranchez de l'unité*
» *de l'Egliſe: comme ſi un point de fait dont les yeux ſont juges, pou-*
» *voit eſtre un point de foy, qui ne peut eſtre étably que ſur une reve-*
» *lation divine, & une cauſe legitime d'accuſer d'hereſie des Theolo-*
» *giens Catholiques qui embraſſent tout ce qui concerne la Foy dans*
» *cette Conſtitution, & qui dans ce point de fait meſme ne ſont point*
» *opiniaſtres, eſtant preſts de ſe rendre auſſi-toſt qu'on leur aura*
» *fait lire ces Propoſitions dans le Livre, d'où l'on dit qu'elles ont*
» *eſté tirées: ce qui doit eſtre la choſe du monde la plus facile,*
» *ſi elles en ont eſté veritablement tirées; comme, au contraire, la*
» *plus difficile; & meſme impoſſible, ſi elles n'y furent jamais.*
» *Et cependant quand on ſuppoſeroit meſme qu'ils ſe trompent dans*
» *ce point de fait, n'eſt-il pas viſible,* MONSEIGNEUR,
» *qu'on ne leur pourroit reprocher en aucune ſorte d'eſtre heretiques,*
» *ou de bleſſer la foy de l'Egliſe: mais ſeulement de n'avoir pas*
» *de ſi bons yeux, ou de n'entendre pas ſi bien le Latin, que ceux*
» *qui ſoûtiendroient le contraire?*

» PAG. 152. *Avec quelle juſtice pourroit-on prétendre, que*
» *le doute, ou l'humble ſilence & la retenuë d'un Catholique, à*
» *declarer que des Propoſitions qui ſont attribuées dans la Conſtitu-*
» *tion d'un Pape, à un Prelat de l'Egliſe aprés ſa mort, ſoient*
» *veritablement de luy, n'ayant pû les y trouver, ſoit un legi-*
» *time pretexte de le traiter d'heretique; lors meſme que ſe conten-*
» *tant de ne pas agir contre ſa conſcience, & contre le témoignage de*
» *ſes yeux en un point de fait, il eſt reſolu de s'abſtenir de toute con-*
» *teſtation ſur ce fait même, & d'y garder un ſilence reſpectueux;*
» *qui eſt la plus grande ſoûmiſſion qu'on doive aux Conciles, même*
» *œcumeniques, dans ces faits particuliers.*

Hanc

Hanc autem poſteriorem hâc potiſſimum periodo comprehendi. ✶

Et que la ſeconde queſtion ou propoſition étoit compriſe principalement dans cette periode. ✶

✶ PAG. 226. *Cependant,* MONSEIGNEUR, *cette grande verité établie par l'Evangile, & atteſtée par les Peres, qui nous montre un juſte en la perſonne de ſaint Pierre, à qui la grace, ſans laquelle on ne peut rien, à manqué dans une occaſion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point peché, eſt devenuë tout d'un coup l'hereſie de Calvin, ſi nous en croyons les Diſciples de Molina.*

Quibus auditis ſacra Facultas de re totâ per duos menſes integros, habitis ferè quotidiè apud eandem Sorbonam ſolennibus Comitiis, deliberavit, & poſt accuratam diſquiſitionem, tandem decrevit, priorem illam quæſtionem, ſive propoſitionem, quæ eſt facti, eſſe temerariam, ſcandaloſam injurioſam ſummo Pontifici & Epiſcopis Galliæ, atque etiam præbere occaſionem renovandæ ex integro poſt damnationem Janſenii doctrinæ.

Ce rapport oüy, la ſacrée Faculté, qui pendant deux mois entiers s'eſt aſſemblée ſolemnellement en Sorbonne preſque tous les jours, a déliberé ſur toute cette affaire; & aprés une exacte diſcuſſion a declaré, que la premiere queſtion ou propoſition, qui eſt de fait, eſt TEMERAIRE, SCANDALEUSE, INJURIEUSE AU PAPE, ET AUX EVESQUES DE FRANCE; ET MESME QU'ELLE DONNE SUJET DE RENOUVELLER ENTIEREMENT LA DOCTRINE DE JANSENIUS QUI A ESTE' CY-DEVANT CONDAMNE'E.

Le Pape Innocent X. a condamné d'hereſie la doctrine de Janſenius dans les cinq Propoſitions, par ſa Conſtitution du dernier jour de May 1653. & par ſon Bref du 29. de Septembre 1654. Et les Eveſques de France ont declaré par leur Lettre circulaire du 28. May 1654. que les cinq Propoſitions ſont vrayement de Janſenius, & qu'elles ſont condamnées au vray & propre ſens de leurs paroles; qui eſt celuy-là même auquel Janſenius les enſeigne & les explique.

Hanc autem poſteriorem, quæ juris dicitur, eſſe temerariam, impiam, blaſphemam, anathemate damnatam, & hæ-

Et que la ſeconde, qui regarde le droit, eſt TEMERAIRE, IMPIE, BLASPHEMATOIRE, FRAPE'E D'ANA-

THEME, ET HERETIQUE.

reticam.

Certainement la ſacrée Faculté ſouhaiteroit, & le ſouhaiteroit de tout ſon cœur, qu'en condamnant la doctrine de Maître Antoine Arnauld, elle pût épargner ſa perſonne, qui luy eſt treschere, comme un fils à ſa mere: & pour ce ſujet elle l'a ſouvent exhorté par l'entremiſe des amis dudit Arnauld, de venir à l'Aſſemblée, de ſe ſoûmettre à ſa Mere, d'abjurer cette fauſſe & peſtilente doctrine, de prendre les mêmes ſentimens qu'elle, & d'*honorer Dieu & le Pere de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt*, *d'un même eſprit*, d'un même cœur, & *d'une même bouche* avec elle. Cependant il n'a pas ſeulement mépriſé les conſeils & les exhortations d'une Mere toute pleine d'amour pour luy: mais encore le 27. du preſent mois de Janvier, il a fait ſignifier à ladite Faculté par un Huiſſier, qu'il proteſtoit de nullité contre tout ce qu'elle avoit fait, & feroit cy-aprés.

Optaret ſanè, & ex animo optaret S. Facultas, prædicti Magiſtri Antonii Arnauld damnatâ doctrinâ, perſonam ſervari, quippe ſibi cariſſimam, tanquam filium Matri: & eam in rem ſæpè ipſum per amicos hortata eſt, ut veniret ad Comitia, Matri ſe ſubjiceret, ejuraretque falſam & peſtilentem doctrinam, idem cum ea ſentiret, & unanimis, atque uno cum ea corde & ore honorificaret Deum & Patrem Domini noſtri Jeſu Chriſti. Verùm non modò amantiſſimæ Parentis ſuæ conſilia & hortamenta contempſit, ſed etiam die vigeſima ſeptima præſentis menſis per Apparitorem Regium eidem Facultati ſignificavit, ſe pro irrito ac nullo habere, quicquid ipſa in re præſenti egiſſet, acturaque eſſet.

C'eſt pourquoy la Faculté a jugé qu'il devoit être rejetté de ſa Compagnie, effacé du nombre de ſes Doc-

Quare eadem Facultas ipſum à ſinu ſuo repellendum, expungendumque ex albo Doctorum ſuorum, atque à corpore ſuo planè

reſecandum cenſuit, & ipſo facto repulſum, expunctum, reſectumque declarat; niſi intra diem decimum quintum menſis Februarii proximè ſequentis mentem ſuam mutaverit, & huic præſenti Cenſuræ ſubſcripſerit coram Domino Decano, Illuſtriſſimis Epiſcopis Doctoribus, & prædictis deputatis.

teurs, & tout à fait retranché de ſon Corps, & le déclare en effet rejetté, effacé, & retranché; en cas que dans le quinziéme jour du mois de Fevrier prochain, il ne change de ſentiment, & ne ſouſcrive à la preſente Cenſure, en preſence de Monſieur le Doyen, des Illuſtriſſimes Evêques Docteurs, & des ſuſdits Commiſſaires ou Députez.

Ac ne longiùs ſerpat ſuperior illa Arnaldi Doctrina, & quaſi lues, quæ jam multorum animos occupavit; eadem ſacra Facultas decrevit, neminem poſt hac, aut è Doctoribus ad Comitia, aut alia quælibet jura ad ipſam pertinentia; aut è Baccalaureis ad ullos Actus Theologicos, ſive ad diſputandum, ſive ad reſpondendum; aut è Theologiæ Candidatis ad ſupplicandum, ut vocant, pro primo curſu, vel de Tentativa reſpondendum, admiſſum iri, niſi antè huic quoque Cenſuræ ſubſcripſerit.

Et pour empêcher que cette pernicieuſe doctrine dudit Arnauld, qui comme une peſte a déja ſaiſi beaucoup d'eſprits, ne faſſe plus grand progrez, la Faculté a ordonné, qu'on n'admettroit point à l'avenir aucun des Docteurs aux Aſſemblées, ou autres droits & fonctions quelconques concernant ladite Faculté; ny aucun des Bacheliers aux Actes de Theologie, ſoit pour diſputer ou pour répondre; ny aucun de ceux qui ſe preſentent pour entrer dans la Faculté, à ſupplier, comme l'on dit communément, pour le premier cours, ou pour répondre de Ten-

Case Wing folio Z 144 .A1 v.1 no. 67

THE NEWBERRY LIBRARY

tative, qu'ils n'euſſent auparavant ſouſcrit à cette preſente Cenſure.

Et outre, que ſi quelqu'un oſe approuver, ſoûtenir, enſeigner, prêcher, ou écrire les ſuſdites Propoſitions dudit Arnauld, il ſera abſolument chaſſé de ladite Faculté.

Atque etiam ſi quis Arnaldi ſuperiora illa probare, aſſerere, docere, prædicare, ſcribereve ſit auſus, eum ab eadem Facultate prorsùs repellendum eſſe.

Et de plus la Faculté a ordonné, que cette Cenſure ſeroit imprimée & publiée; afin que tout le monde ſçache combien elle abhorre & déteſte cette pernicieuſe & peſtilente doctrine. FAIT à Paris dans l'Aſſemblée Generale tenuë en Sorbonne ce dernier jour de Janvier l'an de Jeſus-Chriſt 1656. & confirmé le premier jour de Fevrier de la même année.

Decrevit inſuper hanc Cenſuram ſuam prælo mandandam, & publicandam eſſe; ut omnes intelligant quantùm eadem Facultas peſtilentem & exitialem illam doctrinam execretur ac deteſtetur. Actum Pariſiis in Facultatis Theologicæ Comitiis generalibus apud Sorbonam, die ultima Januarii anno Domini 1656. & confirmatum die prima Februarii ejuſdem anni.

Par le commandement de Monſieur le Doyen, & de Meſſieurs les Maîtres de ladite ſacrée Faculté de Theologie de l'Univerſité de Paris. PHILIPPE BOUVOT *Secretaire, & Grand Bedeau.*

De Mandato DD. Decani & Magiſtrorum Præfatæ Facultatis ſacræ Theologiæ Univerſitatis Pariſienſis. PHILIPPUS BOUVOT, Major Apparitor.